

AVIS PUBLIC



CONSULTATION ÉCRITE

« Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux enseignes.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté à sa séance ordinaire du 6 juillet 2021, le premier projet de « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux enseignes.

L'objet du « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », vise à inclure des exceptions pour les enseignes émanant de l'autorité municipale et étendre les normes, pour les enseignes autorisées en zone «C», en zone «I». Ce projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou.

En vertu du décret du 30 juin 2021, numéro 893-2021, qui maintient l'arrêté ministériel 2020-049 signé par le ministre de la santé et des services sociaux qui prévoit notamment ce qui suit : « Que toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens soit accompagnée d'une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, qui prend fin au même moment que la procédure qu'elle accompagne; cette consultation écrite peut également remplacer la procédure en question, auquel cas elle est d'une durée de 15 jours »

Conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, une consultation écrite sera tenue pendant 15 jours, soit du **9 juillet 2021 au 23 juillet 2021 inclusivement**. Toute personne intéressée pourra transmettre, pendant la période précitée, des commentaires écrits, en mentionnant son nom, son adresse, son numéro de téléphone et/ou son adresse courriel, ainsi que le titre du règlement concerné, à l'adresse suivante :

- Par courriel : greffe_anjou@montreal.ca
- Par courrier :

Consultation écrite
À l'attention du secrétaire d'arrondissement
Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine,
Montréal (Québec) H1K 4B9

Toute correspondance transmise par courrier doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 23 juillet 2021 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 8 juillet 2021

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement par intérim

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-XX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE
(RCA 40)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2021, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 230 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe c), de l'alinéa suivant :

« Malgré le sous-paragraphe c), une enseigne à message variable émanant de l'autorité municipale peut excéder 2 m². ».
2. L'article 243 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « entre la projection de » par le mot « entre », par l'insertion après le mot « sol », des mots « ou l'enseigne temporaire » et par le remplacement des mots « des enseignes temporaires dont la projection au sol doit être à au moins 1 mètre de distance du trottoir public » par les mots « d'enseignes émanant de l'autorité municipale. ».
3. L'article 244 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « 25 mètres », de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne au sol émanant de l'autorité municipale. ».
4. L'article 248 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « sauf pour les » par les mots « à l'exception des » et par l'insertion après le mot « H », des mots « et d'une enseigne émanant de l'autorité municipale. ».
5. L'article 253 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « sur », du mot « ses », par la suppression des mots « et que la distance moyenne entre les deux faces est inférieure à 0,70 mètre » et par l'ajout, après les mots « face seulement », de la phrase suivante « Dans le cas où l'inscription n'est pas identique, l'aire retenue correspond à la somme de la superficie de chaque face. ».

6. L'article 254 de ce règlement est abrogé.
7. L'article 257 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « I », des mots « et d'une enseigne émanant de l'autorité municipale ».
8. L'article 261 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « et du Parcours », de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un module publicitaire et un panneau-réclame émanant de l'autorité municipale. ».
9. L'article 263 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « panneaux-réclames », de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa n'a pas pour objet d'interdire l'installation d'un panneau-réclame émanant de l'autorité municipale. ».
10. L'article 264 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « 7020 de l'avenue Guy », de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas une enseigne publicitaire émanant de l'autorité municipale. ».
11. L'article 270 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « mur », de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne non lumineuse émanant de l'autorité municipale. ».
12. L'article 271 de ce règlement est modifié par le remplacement de mots « de l'enseigne » par les mots « d'une enseigne » et par l'ajout, après les mots « 3 m² » de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne émanant de l'autorité municipale. ».
13. L'article 272 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « 2,15 mètres », de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne au sol émanant de l'autorité municipale. ».
14. L'article 283 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « 10 m² », de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne au sol émanant de l'autorité municipale. ».

15. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 285, de l'article suivant :

« **285.1** Pour un établissement de restauration ayant un service de commande à l'auto, 2 enseignes au sol supplémentaires sont autorisées, par allée de circulation menant au comptoir du service à l'auto, aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne, par allée, peut avoir une superficie maximale de 1 m²;
- 2° une seule enseigne, par allée, peut avoir une superficie maximale de 2,5 m².

La superficie d'une enseigne visée au premier alinéa n'est pas comptabilisée dans la superficie d'une enseigne au sol. ».

16. Ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « Section XI – Normes des enseignes dans les zones « I » », de l'article suivant :

« **285.2** Pour un usage autorisé de la famille d'usage « Commerce » en zone « I », la section X du présent chapitre s'applique. ».